racine AVOCATS

LES ORDONNANCES MACRON

THEME 11

—

Les représentants de proximité

Mise en place

- **Nécessité d'un accord collectif**
  - Avenant à l'accord relatif au périmètre des élections du CSE
  - Accord conclu à la majorité des organisations syndicales représentatives

- **Périmètre**
  - Déterminé par l'accord collectif constitutif
  - Liberté contractuelle
  - Faculté de ne pas couvrir tous les salariés

- **Désignation**
  - A priori par le CSE, sauf clause prévoyant la désignation par les syndicats
  - Désignation de membres du CSE ou de tiers à l'instance
  - En revanche, interdiction de désignation par les syndicats de tiers au CSE

Fonctionnement

- **Attributions**
  - Thèmes définis par accord
  - Thème minimal : santé et sécurité, le contenu devant être précisé dans l'accord constitutif

- **Crédit d'heures**
  - si les représentants sont également membres du CSE, le temps pour exercer leur mission s'impute sur le nombre d'heures de délégation dont ils bénéficient au titre de leur mandat de membres du CSE
  - si les représentants ne sont pas membres du CSE, il bénéficieront d'un crédit d'heures fixé par l'accord les mettant en place

- **Statut protecteur**
  - les représentants de proximité bénéficient du statut de salarié protégé

Sources

Articles 1 et suivants de l'ordonnance 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales
Décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique
article L. 2232-12, article L. 2313-2, article L. 2313-7, article L.2411-1, article L. 2421-3 Code du travail
article R. 2314-1, articles R. 2421-8 et suivants Code du travail